

Arrêté permanent n° 2023-703

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 relatifs aux périmètres délimités des abords,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27,

Vu la délibération n°2021-101 du conseil municipal du 28 septembre 2021 portant lancement de la procédure de création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques,

Vu la délibération n°2023-094 du conseil municipal du 10 juillet 2023 donnant un avis favorable aux propositions de périmètres délimités des abords,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la Ville de Concarneau,

Vu la notification du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées, visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu la décision n°E23000131/35 en date du 1 août 2023 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modification n°3 du Plan local d'urbanisme et de création de périmètres délimités des abords (PDA) pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du vendredi 13 octobre 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 17h00.

Article 2 :

La procédure de modification n°3 du PLU est rendue nécessaire afin d'accompagner le projet de nouvelle médiathèque dans le centre-ville par la suppression de l'ancienne ZAC du Centre-ville. Cette suppression nécessite d'adapter les règlements graphiques et écrit du PLU par la suppression du secteur Uab pour le remplacer par le secteur Uaa. Cette procédure permettra de modifier certaines dispositions du règlement pour la zone Ua (règles de hauteur maximale et les normes de stationnement) ainsi que de mettre à jour les annexes du PLU pour tenir compte de la suppression de la ZAC du centre-ville, de l'extension de l'espace naturel sensible (ENS) de Stang Bihan et de la création d'un nouvel ENS au Minaouët.

La création de PDA vise à exclure des périmètres d'abords des monuments

historiques les zones sans lien avec ceux-ci et à y intégrer les secteurs nécessaires à la mise en valeur et à leur compréhension. Ce nouvel instrument, qui prend notamment en compte l'AVAP, permet de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour du monument protégé et en relation étroite avec lui.

4 périmètres des abords sont projetés (Centre Ville, Keriolet, Lanriec et Keristin).

La mairie de Concarneau est la personne publique responsable du projet de modification n°3 du PLU. Le Préfet de Région, représenté par l'architecte des bâtiments de France est la personne responsable du projet de création des PDA.

Article 3 :

Par décision n°2023-010675 du 27 juin 2023, la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne a rendu un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.

Le projet de création de PDA n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4 :

Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes par décision du 1^{er} août 2023.

Article 5 :

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation comprenant : l'objet de l'enquête, mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans le procédure administrative, une présentation du projet de modification n°3 du PLU et l'analyse des incidences sur l'environnement, une présentation du projet de PDA, et la mention des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Les pièces administratives de l'enquête publique dont les textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur.
- Les documents portant sur la modification n°3 du PLU :
 - L'annexe au rapport de présentation, l'extrait du règlement graphique, l'extrait du règlement écrit, le plan des annexes, le rapport de présentation de suppression de la ZAC du Centre Ville et l'état initial de l'environnement,
 - Les avis des personnes publiques associées, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- Les documents portant sur la création de PDA :
 - Une note de présentation générale, une notice de présentation par PDA présentant le ou les monuments historiques, leur rapport au lieu, leur rapport à l'AVAP et la justification du PDA proposé ainsi qu'un plan par PDA,
 - Les pièces liées à cette procédure : délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2021 et du 10 juillet 2023,

Ces éléments seront mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Concarneau - Place de l'Hôtel de Ville - 29900 Concarneau aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

Le dossier d'enquête publique et le registre sera consultable durant la période de l'enquête sur le site internet de la Ville de Concarneau : www.concarneau.fr, rubrique "enquêtes publiques".

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté durant la période de l'enquête sur un poste informatique mis à la disposition du public - Place de l'Hôtel de Ville - 29900 Concarneau aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête papier, ou les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Concarneau - Place de l'Hôtel de Ville - 29900 Concarneau ou à l'adresse courriel suivante : urbanisme@concarneau.fr

La commissaire enquêteur visera et annexera au dit registre les observations transmises par courrier ou par courriel.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Concarneau.

Article 6 :

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie (place de l'Hôtel de Ville - 29900 Concarneau) pour recevoir les observations ou propositions écrites et orales durant les permanences qui auront lieu aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Lundi 30 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 8 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

- LE TÉLÉGRAMME
- OUEST FRANCE

Cet avis sera affiché en mairie centrale, dans les mairies annexes de Beuzec-Conq et Lanriec, sur le site internet de la Ville, ainsi que sur les secteurs concernés par les projets.

Ces mesures de publications seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour ce qui concerne la seconde insertion.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de Concarneau le dossier d'enquête publique, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette délibération suivie des mesures de publicité mettra un terme à la procédure.

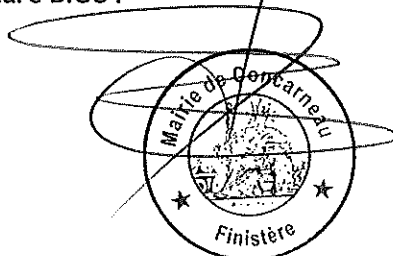
Les PDA, éventuellement modifiés afin de tenir compte des conclusions de l'enquête publique, seront ensuite créés par arrêtés du Préfet de Région, après avis du conseil municipal. Ces arrêtés suivis des mesures de publicité mettront un terme à la procédure.

Article 9 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le responsable du service urbanisme de la mairie et M. le receveur des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commissaire enquêteur, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes et à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Concarneau, le **22 SEP, 2023**

Le Maire,
Marc BIGOT



Transmis au contrôle de légalité le :	25 SEP. 2023
Publication par voie d'affichage :	
du 25 SEP. 2023	au 25 NOV. 2023